

**Objet : Conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de la régie Ecole des Ingénieurs de la ville de Paris.**

Délibération du Conseil d'administration du 16 mars 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20160316-DCA201619-DE

Affichée au siège de la Régie :

Accusé certifié exécutoire

Et transmise au représentant de l'Etat le :

Réception par le préfet : 17/03/2016

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 DASCO 146-1° du 11-12 juillet 2005 portant création de la régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain (EIVP) et des statuts annexés à celle-ci ;

Vu, les délibérations du Conseil d'administration 2006-012 et 2006-013 du 28 mars 2006 portant nomination et condition d'avancement dans l'emploi de la Régie Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris et création d'une indemnité de fonction de l'emploi de directeur, ensemble ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2008-035 du 24 juillet 2008 modifiant le montant maximal de l'indemnité de fonction de l'emploi de directeur ;

Sur la proposition de M. le Président du Conseil d'administration :

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de la délibération 2006-012 du 28 mars 2006 est modifié comme suit :

Les dispositions suivantes sont abrogées :

« La nomination dans cet emploi est prononcée par le Président du conseil d'administration, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Tout fonctionnaire nommé à cet emploi peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La nomination dans cet emploi est prononcée par le Président du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

*Il peut être mis fin aux fonctions de directeur de l'EIVP dans les conditions prévues par l'article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984. »*

**Article 2** : L'article 5 de la délibération 2006-012 du 28 mars 2006 est complété comme suit :

« 5<sup>ème</sup> échelon :                      HEC »

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2016 et suivants.